



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Générale des Politiques Économique,  
Européenne et Internationale  
Sous-Direction des Cultures et des Produits Végétaux  
*Bureau des grandes cultures*  
**Adresse** : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP  
**Suivi par** : Jean-Michel ROUXEL  
**Tél** : 01.49.55.53.55.  
**Fax** : 01.49.55.45.90.

**CIRCULAIRE**  
**DGPEI/SDCPV/C2007-4068**  
**Date: 19 Novembre 2007**

Date de mise en application :  
Dès signature de la présente circulaire  
📄 Nombre d'annexe : 1

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche  
à  
Monsieur le Directeur de l'agriculture et  
de la forêt de la Guadeloupe

Monsieur le Directeur général de  
l'ONIGC

**Objet** : Modification de la circulaire DGPEI / SPM / SDCPV / C 2006-4079 du 24 novembre 2006 - POSEI - aide forfaitaire d'adaptation de l'industrie sucrière des départements d'outre-mer à la réforme de l'organisation commune des marchés du sucre

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (OCM sucre), article 41 ;
- Règlement (CE) n247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union (POSEI) ;
- Règlement (CE) n793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 modifié portant certaines modalités d'application du règlement (CE) no 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union (POSEI) ;
- Décision (CE) nC (2006) 4809 de la Commission du 16 octobre 2006 approuvant le programme général soumis par la France conformément au règlement (CE) n247/2006 du Conseil ;
- Article L 621-3 du code rural ;
- Arrêtés du 20 octobre 2006 portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.

**Résumé** : La circulaire définit les modalités d'application des mesures relatives à l'aide forfaitaire d'adaptation de l'industrie sucrière des départements d'outre-mer à la réforme de l'organisation commune des marchés du sucre. Conditions d'exécutions, procédures retenues et contrôles. La circulaire est modifiée pour tenir compte de la mise en œuvre de la convention départementale de soutien pour la Guadeloupe 2007-2015 signée le 15 février 2007.

**Mots-clés** : POSEI, AIDE FORFAITAIRE, INDUSTRIE SUCRIÈRE, DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER, OCM SUCRE

<b><u>DESTINATAIRES</u></b>	
Pour exécution :	Pour information :
MM. les Préfets des régions et départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, M. le Directeur Général de l'ONIGC, MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion M. l'Agent comptable de l'ONIGC.	M. le Président du COPERCI, M. le Président de la CCCOP, M. le Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur du Budget - 7A, M. le Chef de la Mission de contrôle, Mme le Chef de la mission de liaison et de coordination pour l'outre-mer, M. l'Ingénieur général, IGIR pour les DOM, M. le Directeur des affaires économiques, sociales et culturelles du Ministère de l'outre-mer,

Pour tout renseignement concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ONIGC  
Service des échanges commerciaux  
120 Boulevard de Courcelles  
75 017 PARIS

Mme Monique BARRAIS, chef du service  
[monique.barrais@onigc.fr](mailto:monique.barrais@onigc.fr)  
01 44 18 22 76

M. Philippe CANDAR  
[philippe.candar@onigc.fr](mailto:philippe.candar@onigc.fr)  
01 44 18 22 76

L'annexe 1 (aides à la Guadeloupe) est remplacée par l'annexe 1 ci-jointe.

**Le sous-directeur des cultures  
et des produits végétaux**

**(signé)**

**Éric GIRY**

## **ANNEXE 1 : AIDES À LA GUADELOUPE**

### **1. Forfait départemental (millions €)**

	Année FEAGA 2007	Année FEAGA 2008	Année FEAGA 2009	A partir de l'année FEAGA 2010
Forfait	9,918	11,547	13,264	13,971

### **2. Forfait par entreprise (millions €)**

	Année FEAGA 2007	Année FEAGA 2008	Année FEAGA 2009	A partir de l'année FEAGA 2010
GARDEL SA	8,133	Suivant calcul	Suivant calcul	Suivant calcul
SASRMG	1,785	Suivant calcul	Suivant calcul	Suivant calcul

### **3. Calcul de l'aide par société à compter de l'année FEAGA 2008**

A partir de 2008, l'entreprise GARDEL SA et l'entreprise SASR MARIE-GALANTE bénéficient d'une fraction du forfait départemental de l'année N.

Cette fraction est calculée comme suit :

- la moyenne des productions de GARDEL SA, productions déclarées en sucre valeur brut, et au titre des années N-5, N-4, N-3, N-2, N-1 est calculée, en retirant, parmi ces cinq années, la plus forte et la plus faible production (point 1) ;
- la moyenne des productions de SASR MARIE-GALANTE, productions déclarées en sucre valeur brut, et au titre des années N-5, N-4, N-3, N-2, N-1 est calculée, en retirant, parmi ces années, la plus forte et la plus faible production (point 2) ;
- les deux moyennes ainsi calculées sont ajoutées (point 3) ;
- la fraction du forfait départemental de l'année N est égale, pour GARDEL SA, au ratio issu de la division de la moyenne (point 1) par la somme (point 3) ;
- la fraction du forfait départemental de l'année N est égale, pour SASR MARIE-GALANTE, au ratio issu de la division de la moyenne (point 2) par la somme (point 3) ;

Les ratios sont calculés par la DAF conformément à la méthode exposée ci-dessus, dès que sont connus les résultats de la campagne N-1. La DAF fournit les ratios aux sociétés sucrières et à l'ONIGC pour exécution, ainsi qu'à la DGPEI pour information. Les sociétés sucrières effectuent leur demande au titre de l'année N en fonction de ces ratios.

### **4. Acompte et solde**

Sans objet.